

DECISION N°1022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RENOVA + Logo » n° 103670

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103670 de la marque «RENOVA + Logo» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 mai 2019 par la société RENOVA-FABRICA DE PAPEL DO ALMONDA ;
- Vu** la lettre n° 00795/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 15 juillet 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RENOVA + Logo » n° 103670 ;

Attendu que la marque « RENOVA + Logo » a été déposée le 09 février 2018 par Monsieur BAH BOUBACAR et enregistrée sous le n° 103670 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

Attendu que la société RENOVA-FABRICA DE PAPEL DO ALMONDA, fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « RENOVA » déposée le 13 janvier 1999 pour les produits des classes 3, 5 et 16;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires ;

Que sa marque est parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que la marque du déposant reprend à l'identique le terme RENOVA en très gros caractères qui remplissent plus de la

moitié de l'étiquette ; que les autres inscriptions qui sont en petits caractères ne retiennent pas suffisamment l'attention pour empêcher une confusion ;

Que la jurisprudence a toujours admis que le consommateur moyen ne se livre pas à un examen minutieux de l'étiquette ; qu'il n'a en tête que les éléments attractifs ; que c'est le terme RENOVA qui est visible par rapport à l'ensemble de l'étiquette ; qu'en plus les deux marques couvrent des produits similaires de la classe 5 ;

Attendu que Monsieur BAH BOUBACAR n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RENOVA-FABRICA DE PAPEL DO ALMONDA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « RENOVA + Logo » n° 103670 formulée par la société RENOVA-FABRICA DE PAPEL DO ALMONDA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 103670 de la marque « RENOVA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur BAH BOUBACAR, titulaire de la marque « RENOVA + Logo » n° 103670, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**